

N'étant pas avocat, je ne m'intéresse pas particulièrement aux aspects juridiques de la question, mais je m'intéresse par contre à la méthode que nous employons pour savoir si un veau est de race pure et s'il est le rejeton de telle vache. Voilà en somme ce qu'établit la loi sur la généalogie des animaux. Elle nous dit si tel animal peut être inscrit comme appartenant à telle race et elle nous instruit sur les méthodes qui permettent de créer et de conserver ces races.

M. le président suppléant (M. McGee): Je voudrais remercier le député de cette observation. Mais, n'étant pas avocat non plus, je voudrais savoir si nous ne sommes pas en train, au cas où il serait question de déférer ce problème aux tribunaux, de nous occuper de quelque chose qui est en instance de jugement?

S'il y a des honorables députés qui peuvent m'aider sur ce point, j'aimerais bien les entendre.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Je connais le cas, monsieur le président. Il remonte à plusieurs années. Les tribunaux en ont été saisis, et la cause a parcouru toute la filière judiciaire.

La question de savoir si le veau appartenait ou non à une vache en particulier est d'ordre technique. Les spécialistes, après des épreuves de sang, ont conclu par la négative. Ils ne pouvaient pas prouver d'une façon concluante que le veau n'appartenait pas à la vache, mais ils ne pouvaient pas non plus prouver qu'il lui appartenait. Quant à moi, à titre de ministre, je n'ai rien à ajouter à ce cas. Les tribunaux en ont été saisis et nous devons nous en remettre à la justice. Je ne puis donc pas en tenir compte dans mes crédits.

M. le président suppléant (M. McGee): Voici ce que je veux éclaircir. Est-ce qu'actuellement l'affaire est devant les tribunaux d'une façon ou d'une autre?

M. Peters: Non.

M. le président suppléant (M. McGee): Il semble y avoir contradiction ici.

M. Regier: Au sujet de la question de Règlement que vous avez soulevée, monsieur le président, on me dit que cette affaire n'est plus pendante devant les tribunaux. La question a été tranchée par le tribunal et, en ce moment, l'honorable député cherche tout simplement à critiquer une mesure législative relevant du ministre de l'Agriculture.

Aucune cause n'est plus pendante devant les tribunaux. L'honorable député rappelle ce qui s'est produit dans le passé afin de

[M. Peters.]

démontrer qu'il serait nécessaire de modifier les règlements mis en vigueur par le ministre de l'Agriculture.

M. le président suppléant (M. McGee): Je remercie l'honorable député. J'ai peut-être mal interprété les paroles du ministre car j'ai pensé qu'il nous signalait que la question était encore devant les tribunaux.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Non, monsieur le président. L'affaire remonte à plusieurs années.

M. le président suppléant (M. McGee): Pardon.

M. Peters: Si je soulève cette question, c'est que, d'après mon interprétation des aspects juridiques de l'affaire, le cultivateur n'a pu défendre sa cause de façon équitable. La poursuite a présenté une cause juste et le procureur du cultivateur a présenté un bon plaidoyer mais je soutiens que les preuves invoquées alors et les raisons données dans cette affaire ne justifiaient pas une condamnation. C'est le ministre lui-même qui a obtenu la condamnation parce qu'à son avis, il était nécessaire de créer ce précédent. A cet égard, je suis tout à fait d'accord avec le ministre.

Nous sommes entrés dans un domaine où nous vendons des bovins à des pays comme l'Argentine à raison de \$20,000, \$30,000 et \$40,000 par tête de bétail. Si nous ne sommes pas en mesure de produire une race d'animaux, de maintenir des dossiers justes et honnêtes de cette race et d'utiliser l'insémination artificielle, qui est une innovation tout à fait récente, nous ferons naître des soupçons quand nous voudrions vendre nos bovins à d'autres pays.

Nous avons fait, ces dernières années, une expérience bien néfaste dans ce domaine. Je parle de ce qu'on appelle les taches rouges chez les animaux de race Holstein-Friesian. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit bien de taches rouges. Tout le monde le sait, la vache Holstein présente certaines caractéristiques bien précises. Elle doit être noire et blanche; elle doit avoir cinq taches blanches; elle ne peut pas être enregistrée comme étant de race Holstein-Friesian si elle n'a pas les pattes de devant et le bout de la queue blancs. D'autres éléments entrent aussi en ligne de compte.

Ces dernières années, deux animaux de race ont produit un rejeton rouge qui ne peut pas être enregistré aux termes de la loi. En Hollande où la race a été produite, c'est devenu un problème si grave qu'on a établi un registre rouge; mais ce n'est que récemment, ces derniers mois seulement, que l'association d'éleveurs de race Holstein-Friesian au Canada et conséquemment, je suppose, le ministère de l'Agriculture, par l'intermédiaire de la Division des bestiaux, ont